

KF/KAD/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3607/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
du 21/12/2017

Affaire :

**Monsieur BAJLA Ansu Krishna
Kumar
(Cabinet Indénié)**

Contre

- 1- La société IVOIRE MANGANESE MINE SA
- 2- Monsieur BAJLA Sachin

(SCPA ABEL-KASSI-KOBON & Associés)

DECISION :

CONTRADICTOIRE

Rejette l'exception d'incompétence et se déclare compétent ;

Déclare Monsieur BAJLA Ansu Krishna Kumar irrecevable en son action initiée à l'égard de Monsieur BAJLA Sachin pour défaut de règlement amiable préalable ;

Déclare Monsieur BAJLA Ansu Krishna Kumar recevable en son action dirigée contre la société IVOIRE MANGANESE MINE SA ;

Déclare recevable la demande reconventionnelle de la société IVOIRE MANGANESE MINE SA ;

Avant dire droit

Invite la société IVOIRE MANGANESE MINE SA à renseigner le tribunal sur la suite qui a été donnée à la plainte pour complicité d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance portant sur sept camions et leurs semi-remorques adressée au Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ; et dire si l'action publique a été mise en mouvement sur ces faits en produisant les justificatifs à cet égard ;

Invite également la société IVOIRE MANGANESE MINE SA à produire aux

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt et un décembre de l'an deux mil dix-sept, tenue au siège dudit Tribunal à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Président du Tribunal

Madame DADJE MARIA et Messieurs N'GUESSAN GILBERT, ZUNON JOEL, SILUE DAODA, TALL YACOUBA, ALLAH KOUAME JEAN MARIE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître DOUMBIA MAMADOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur BAJLA Ansu Krishna Kumar, né le 30 janvier 1974 à Mumbai (République d'Inde), de nationalité Indienne, demeurant à Abidjan-Cocody Riviera 3, 25 BP 1240 Abidjan 25 ;

Demandeur représenté par le Cabinet de l'Indénié, cabinet d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan, commune du Plateau, quartier Indénié, 7 bis Bd des Avodirés, 20 BP 1322 Abidjan 20 (Côte d'Ivoire), Téléphone : +225 20 20 34 55, Télécopie : 225 20 24 23 42, Email : info@cabinetindenie.com ; comparaissant ;

D'une part

- 1- **La société IVOIRE MANGANESE MINE SA**, Société Anonyme de droit ivoirien avec Conseil d'Administration, au capital social de 10.000.000 francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody Sud, quartier Commandant Sanon, en face du Zoo, Tél : 22 52 61 34, 18 BP 1984 Abidjan 18, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le n° CI-ABJ-2013-B-4162, prise en la personne de son représentant légal demeurant es-qualité au siège social de ladite société ;
- 2- **Monsieur BAJLA Sachin**, né le 13 juin 1971 à Deoghar Jharkhand (République d'Inde), de nationalité Indienne, Président du Conseil d'Administration de la société IVOIRE MANGANESE MINE SA, demeurant es-qualité au siège social de ladite société ;

✉ débats le courriel en date du 07 juillet 2016
adressé par le demandeur à Monsieur
BAJLA Sachin d'une part, et d'autre part, à
faire traduire en français toutes les pièces
par elle produites rédigées en anglais par un
traducteur agréé ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience
du 4 janvier 2018 ;

Réserve les dépens.

**Défendeurs représentés par la SCPA Abel KASSI, KOBON &
Associés, Avocats à la Cour d'Appel, comparaisant ;**

D'autre part

Enrôlée pour l'audience du jeudi 19 octobre 2017, l'affaire a été
appelée et le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge
ZUNON Joël et la cause a été renvoyée au 23 novembre 2017 ne
audience publique ; cette mise en état a fait l'objet d'une
ordonnance de clôture n°3607 du 20 novembre 2017 ;

A cette date de renvoi le dossier a été mis en délibéré pour
jugement être rendu le 21 décembre 2017 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré ne rendant
un jugement avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 10 octobre 2017, **Monsieur
BAJLA Ansu Krishna Kumar** a assigné la **société IVOIRE
MANGANESE MINE SA** et **Monsieur BAJLA Sachin** à
comparaître le 19 octobre 2017 devant le tribunal de commerce de
céans à l'effet de s'entendre :

- constater, dire et juger qu'il a été illégalement évincé de ses
fonctions de directeur général de la société IVOIRE
MANGANESE MINE, SA ;
- dire et juger que son éviction lui cause un énorme préjudice
matériel et moral ;
- dire et juger que les conséquences dommageables de son
éviction illégale de ses fonctions de directeur général
doivent être réparées en application des articles 1382 et
1383 du code civil ;

- condamner en conséquence solidairement la société IVOIRE, SA et Monsieur BAJLA Sachin à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et représentant l'intégralité des rémunérations et avantages en nature qu'il aurait dû percevoir pendant douze (12) mois ;
- condamner, en outre, solidairement la société IVOIRE MANGANESE MINE , SA et Monsieur BAJLA Sachin au paiement de la somme de 1.000.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêt en réparation du préjudice moral qu'il a subi ;

soit la somme totale de 1.020.000.000 de F CFA pour toutes causes de préjudices confondues ;

Pour justifier son action, Monsieur BAJLA ANSU Krishna Kumar explique qu'il a été nommé directeur général pour une durée illimitée de la société IVOIRE MANGANESE MINE SA suivant procès-verbal en date du 08 mars 2013 du premier Conseil d'Administration de ladite société ;

Toutefois, argue-t-il, très vite, il s'est confronté à des difficultés dans l'exécution de son mandat social en raison de l'ingérence récurrente de Monsieur BAJLA Sachin représentant la société NAVODAYA TRADING DMCC, actionnaire majoritaire de la société IVOIRE MANGANESE MINE SA ;

En effet, fait-il savoir, celui-ci, sans se référer à lui, donnait des directives à certains des employés de la société ou prenait des décisions contraires aux siennes ;

Il ajoute que celui-ci après moult reproches lui a même suggéré de démissionner et lui a demandé de donner tout pouvoir de signature à un autre employé ;

Cette situation, dit-il, a créé un climat délétère au sein de l'entreprise, et les employés avec qui il travaillait directement défiaient sans cesse son autorité ;

Il fait noter que les échanges de courriels entre eux témoignent de la dégradation de leurs relations et lors de la rencontre qui s'est tenue le 16 juillet 2016 entre Monsieur BAJLA Sachin et lui, celui-ci a fait savoir qu'il n'avait plus sa place dans la société IVOIRE MANGANESE MINE SA ;

Il allègue que mettant à exécution sa décision, l'accès de la société lui a été interdit, sa boîte mail professionnel a été désactivée et il lui a été demandé de libérer immédiatement la villa et remettre les

véhicules de fonction mis à sa disposition ;

Il indique qu'ainsi, Monsieur BAJLA Sachin, usant de sa position dominante, a mis fin de fait à sa fonction sans que cette décision émane du conseil d'administration qui, selon les dispositions des articles 485 et 492 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, a compétence pour le révoquer ;

Il considère qu'en le révoquant de son seul fait, Monsieur BAJLA Sachin a commis une voie de fait, qui engage sa responsabilité civile sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Il souligne que cette voie de fait a été rendue possible en raison de l'inaction des membres du Conseil d'Administration qui, bien qu'informés de cette situation, n'ont pris aucune décision pour la faire cesser et le rétablir dans ses fonctions de directeur général et procéder à sa révocation régulière ;

Il déclare qu'en agissant ainsi, le conseil d'administration a manqué à ses obligations à son égard et a fait preuve d'une négligence coupable, de sorte que sa responsabilité doit être engagée sur le fondement de l'article 1383 du code civil ;

Il estime être donc fondé à solliciter la condamnation solidaire de la société IVOIRE MANGANESE MINE SA et de Monsieur BAJLA Sachin à lui payer les dommages et intérêts pour le préjudice matériel et moral subi du fait de sa révocation irrégulière ;

Selon lui, le préjudice matériel résulte de tous les avantages qu'il aurait dû recevoir pendant les douze (12) mois s'il n'avait pas été irrégulièrement révoqué d'une part, et d'autre part, des arriérés de rémunération que lui restait devoir la société, les dépenses qu'il a engagées pour se reloger et acquérir un véhicule pour se déplacer ainsi que les frais de scolarité de ses enfants que la société a cessé de payer ;

Il évalue ce préjudice à la somme de 20.000.000 F CFA ;

Par ailleurs, le demandeur soutient avoir subi un préjudice moral en ce sens que sa révocation est intervenue dans des circonstances humiliante et vexatoire, et l'évalue à 1.000.000.000 de F CFA ;

Il sollicite au total la condamnation solidaire de la société IVOIRE MANGANESE MINE SA et Monsieur BAJLA Sachin à lui payer la somme de 1.200.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Poursuivant, Monsieur BAJLA Ansu Krishna Kumar affirme que le

tribunal de céans est compétent pour connaître de la présente cause dans la mesure où il était lié à la société IVOIRE MANGANESE MINE SA par un mandat social et non par un contrat de travail comme le prétendent les défendeurs ;

En outre, il soutient que la plainte portée par les sociétés BONDOUKOU MANGANESE SA et TAURIAN MANGANESE devant le procureur de la république près le tribunal de première instance d'Abidjan pour complicité d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance sur laquelle se fondent les défendeurs pour demander au tribunal de surseoir à statuer, n'a aucun lien de connexité avec la présente procédure, dans la mesure où il n'est nullement concerné par cette plainte, qui est exclusivement dirigée contre Monsieur SUKHJIT SINGH, gérant de la société LLYOD TRANSPORT ;

Il fait valoir que la décision qui pourrait être rendue au pénal n'aura donc aucun impact sur la décision à intervenir, et sollicite que ce moyen soulevé par les défendeurs soit rejeté ;

Le demandeur argue que les défendeurs ne rapportent pas la preuve qu'il a abandonné son poste d'une part, et d'autre part, que les fautes de gestion mises à sa charge sont établies ;

En effet, fait-il remarquer, aucun audit n'a été ordonné relativement à sa gestion, pas plus qu'il n'a été interpellé par le Conseil d'Administration sur sa gestion ;

Dès lors, déclare-t-il, ces moyens ne peuvent valoir ; de sorte que sa demande est fondée ;

Enfin, le demandeur s'oppose à la demande reconventionnelle des défendeurs, au motif que l'exercice d'un droit n'est pas constitutif d'une faute et que les défendeurs ne rapportent pas la preuve du préjudice qu'ils prétendent avoir subi ; que dit-il, cette demande doit être rejetée ;

En réplique, les défendeurs plaident l'incompétence du tribunal de commerce au profit du tribunal de travail au motif que Monsieur BAJLA Ansu Krishna Kumar était lié à la société IVOIRE MANGANESE MINE SA par un contrat de travail ;

Ensuite, ils déclarent avoir saisi le procureur près le tribunal de première instance d'Abidjan Plateau d'une plainte pour complicité d'abus de biens sociaux et abus de confiance portant sur sept camions et leurs semi-remorques en date du 29 août 2016 contre le demandeur et Monsieur SUKHJIT SINGH ; que disent-ils, cette plainte a donc un lien avec la présente action et sollicite par conséquent, en vertu de la règle « *le criminel tient le civil en*

l'état », le sursis à statuer pour une bonne administration de la justice ;

Au fond, les défendeurs font valoir que la société NAVODAYA NEGOCIANT SMCC louait les services de Monsieur BAJLA Ansu Krishna Kumar es qualité de directeur général des sociétés IVOIRE MANGANESE MINE SA, BONDOUKOU MANGANESE SA, TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOYD SA et gérant de la société GRAVIER et BETON moyennant un salaire de 5.500.000 F CFA ;

Ils indiquent que des supercherries ont été découvertes dans la gestion du demandeur, notamment un déficit de plus de 158.088.000 F CFA et l'achat d'une moto Harley Davidson personnelle par le débit du compte de la société dans les livres de la BACI ;

Ils ajoutent que les sociétés BONDOUKOU MANGANESE SA et TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOY SA avaient passé un contrat de transport avec la société LLOYD TRANSPORT laquelle lui adressait ses factures une fois les prestations accomplies ; que déclarent-ils, usant de ses fonctions, le demandeur a réussi, sans être un établissement financier, à conclure une convention douteuse de crédit-bail entre la société TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOY SA et la société LLOYD TRANSPORT portant sur sept camions ;

Ils expliquent que c'est suite à cette découverte que le demandeur a abandonné ses postes de responsabilité dans les différentes sociétés ; que disent-ils, c'est à tort qu'il allègue qu'il a été révoqué ; que ce faisant, il doit être débouté de sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

Reconventionnellement, les défendeurs sur le fondement de l'article 1382 du code civil, sollicitent la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Ils justifient leur demande par le fait que le demandeur a initié la présente action alors qu'il a démissionné de ses fonctions ; que cette action a porté atteinte à l'honneur et à la respectabilité de la société IVOIRE MANGANESE MINE SA ; qu'il convient donc selon eux de réparer le préjudice subi en condamnant le demandeur à payer à la société IVOIRE MANGANESE SA la somme susvisée ;

Enfin, les défendeurs font noter que le demandeur prétend avoir exercé ses fonctions d'administrateur général et de directeur général dans les sociétés suivantes : IVOIRE MANGANESE MINE

SA, BONDOUKOU MANGANESE SA, TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOY SA, GRAVIER & BETON, LUCKY EXPORT et Gérant d'une société de granit ;

Or, relèvent-ils, conformément à l'article 497 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, un administrateur ne peut cumuler avec son mandat social, plus de deux (2) mandats de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire d'un même état partie ;

Considérant que ces mandats sociaux ont été conclus en fraude à la loi, ils sollicitent une mise en état à l'effet de situer toutes les parties sur l'effectivité des activités du demandeur ;

Le tribunal a conformément aux dispositions de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, provoquer les observations des parties quant à l'irrecevabilité de l'action à l'égard de Monsieur BAJLA Sachin pour défaut de règlement amiable préalable qu'il soulève d'office ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont été régulièrement assignés et ont conclu ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 1.70.000.000 F CFA excède vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ; il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la compétence

Les défendeurs la contestent au motif qu'il s'agit d'un litige social ;

ce qui n'est pas pertinent en l'espèce dans la mesure où ce qui est mis en avant par le demandeur, c'est la rupture irrégulière de son mandat social, qui relève de la compétence des juridictions commerciales ;

Il y a lieu dès lors de rejeter l'exception soulevée et se déclarer compétent pour statuer en la cause ;

Sur la recevabilité

Suivant les dispositions de l'article 5 la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 in fine précise que « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

L'examen combiné de ces articles, fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable à la saisine du tribunal, de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le tribunal constate à l'examen des pièces du dossier que la formalité relative au règlement amiable préalable a été accomplie uniquement à l'égard de la société IVOIRE MANGANESE MINE SA alors que, Monsieur BAJLA Ansu Krishna Kumar sollicite la condamnation solidaire de cette société et de Monsieur BAJLA Sachin ;

Le demandeur prétend n'avoir pas accompli cette diligence à l'égard de Monsieur BAJLA Sachin au motif qu'il n'a pas agi en son nom propre dans le cadre de sa révocation ;

Toutefois, le demandeur ayant sollicité la condamnation solidaire du défendeur, celui-ci est partie au procès et par conséquent, les formalités prévues par les dispositions susvisées doivent être respectées à son égard ;

En l'espèce, aucune offre de règlement amiable n'ayant été adressée à Monsieur BAJLA Sachin, il y a lieu de déclarer l'action irrecevable à son égard pour défaut de règlement amiable préalable ;

Le demandeur ayant introduit son action à l'égard de la société IVOIRE MANGANESE MINE SA selon les formes et délai prescrits, il convient de la déclarer recevable ;

Il en va de même pour la demande reconventionnelle qui tend à réparation du préjudice né du procès. Il y a lieu de la recevoir elle aussi ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande principale

Monsieur BAJLA Ansu Krishna Kumar sollicite la condamnation de la société IVOIRE MANGANESE MINE SA à lui payer des dommages et intérêts en raison de sa révocation irrégulière ;

La défenderesse s'oppose à la demande ; Elle soutient que le demandeur a abandonné son poste suite à la découverte des fautes commises par lui dans la gestion de l'entreprise et verse aux débats une plainte en date du 29 août 2016 portant sur les faits de complicité d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance portant sur sept camions et leurs semi-remorques reprochés au demandeur et à Monsieur SUKJIT SINGH adressée au procureur de la république près le tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ainsi que le soit-transmis du procureur demandant à la police économique de mener l'enquête ;

Estimant que la présente cause est liée à la procédure pénale en ce qu'elle est relative aux fautes de gestion reprochées au demandeur, elle sollicite, sur la base de la règle « *le criminel tient le civil en l'état* », le sursis à statuer ;

Dans la mesure où l'application de cette règle contenue dans l'article 4 du code de procédure pénale nécessite que l'action publique soit mise en mouvement sur les mêmes faits, il convient, pour une bonne administration de la justice, par décision avant dire droit, d'inviter la société IVOIRE MANGANESE MINE SA à renseigner le tribunal sur la suite qui a été donnée à sa plainte ; et surtout indiquer si l'action publique a été mise en mouvement sur ces faits ;

Par ailleurs, le tribunal constate que certaines pièces du dossier sont rédigées en anglais et n'ont pas été traduites en français d'une part et d'autre part, la défenderesse cite un courriel en date du 07 juillet 2016 adressé par le demandeur à Monsieur BAJLA Sachin qui n'est pas versé aux débats ;

Il y a également lieu d'inviter la société IVOIRE MANGANESE MINE SA à traduire toutes les pièces du dossier rédigées en anglais et à produire le courriel en date du 07 juillet 2016 émanant du demandeur ;

Sur les dépens

Le tribunal n'a pas vidé sa saisine ; il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier et ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence et se déclare compétent ;

Déclare Monsieur BAJLA Ansu Krishna Kumar irrecevable en son action initiée à l'égard de Monsieur BAJLA Sachin pour défaut de règlement amiable préalable ;

Déclare Monsieur BAJLA Ansu Krishna Kumar recevable en son action dirigée contre la société IVOIRE MANGANESE MINE SA ;

Déclare recevable la demande reconventionnelle de la société IVOIRE MANGANESE MINE SA ;

Avant dire droit

Invite la société IVOIRE MANGANESE MINE SA à renseigner le tribunal sur la suite qui a été donnée à la plainte pour complicité d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance portant sur sept camions et leurs semi-remorques adressée au Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ; et dire si l'action publique a été mise en mouvement sur ces faits en produisant les justificatifs à cet égard ;

Invite également la société IVOIRE MANGANESE MINE SA à produire aux débats le courriel en date du 07 juillet 2016 adressé par le demandeur à Monsieur BAJLA Sachin d'une part, et d'autre part, à faire traduire en français toutes les pièces par elle produites rédigées en anglais par un traducteur agréé ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 4 janvier 2018 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 11 JAN 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 14 F^o 03
N^o 15 Bord. 15 7
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre